

Date de dépôt : 11 novembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2009 à 2012 à :

- a) la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme (FEGPA)**
- b) l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET)**

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission s'est réunie à 4 reprises du 27 août au 17 septembre 2008 pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait sous les présidences successives de MM. Guy Mettan et Pierre Weiss. Ont assisté à tout ou partie des débats M. Pierre-François Unger, chef du Département de l'économie et de la santé, Anne-Genève Bütikofer, direction générale de la santé, M. Bernard Pagella, contrôle interne systèmes d'information et logistique, M. Dominique Ritter, direction financière, et M. Marc Brunazzi, secrétariat général du Département des finances. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez ; qu'elle trouve ici les remerciements de la commission.

A noter que ce projet de loi a été étudié préalablement, en date du 6 juin 2008, par la Commission de la santé. Cette dernière a donné un préavis favorable avec 11 voix pour et 3 abstentions (voir le préavis en annexe).

Le projet de loi initial prévoyait le versement d'une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2009 à 2012 de 896 200 F pour la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme et de 950 000 F pour l'Association pour la prévention du tabagisme.

A ce rapport sont annexés les deux contrats de prestations.

Explications du Département de l'économie et de la santé

M^{me} Bütikofer explique que ce projet de loi repose sur la loi genevoise sur la santé qui consacre la prévention des dépendances, que les plans nationaux alcool et tabac ont été adoptés par le CE et que les objectifs de la FEGPA et de l'APRET sont conformes à ces plans. Elle indique qu'il y a deux cadres de référence cantonaux, validés par le chef du DES, qui définissent la politique de prévention pour l'alcool et le tabac, politique dans laquelle s'inscrit ce projet de loi.

M^{me} Bütikofer signale que le plan cantonal a également pour but de retarder l'âge de la première consommation d'alcool. Le choix du DES a été de faire un seul projet de loi pour la prévention des dépendances, regroupant les deux aides financières. Elle indique que la commission de la santé a préavisé positivement ce projet de loi, malgré trois abstentions dues au fait que les indicateurs de performance ne sont pas assez clairement définis pour mesurer les effets de la prévention.

Ce projet de loi prévoit une aide financière de fonctionnement pour chacune des associations, respectivement de 896 200 F pour la FEGPA et 950 000 F pour l'APRET dont, pour chacune des associations, 500 000 F qui proviennent de la dîme sur l'alcool (il s'agit d'un impôt fédéral sur les alcools, prélevé par la Confédération et reversé en partie aux cantons).

M^{me} Bütikofer remarque que l'initiative 129 n'a pas conduit à une diminution de l'aide financière à l'APRET pour diverses raisons : les données épidémiologiques démontrent que le tabagisme est toujours un problème de santé publique prioritaire. Il y a certes une diminution des fumeurs (32 % en 1996, 26 % en 2006) mais, parallèlement, une augmentation des fumeuses (23 % en 1996, 26 % en 2006). En 10 ans, le pourcentage des fumeuses de 18 à 25 ans est passé de 31 à 42 %. Le coût total annuel du tabagisme en Suisse est estimé à 10,7 milliards par an et il provoque environ 8000 décès prématurés par an. Elle ajoute encore que le tabagisme est le premier facteur de mortalité modifiable.

M^{me} Bütikofer indique que ce projet de loi vise particulièrement à protéger les populations précarisées et les jeunes. Les divers objectifs de ce projet de loi sont, en matière de tabagisme :

- la prévention du tabagisme passif par le soutien à la prévention dans les lieux publics mais également dans les entreprises privées ;
- l'information à la population genevoise ;
- la mise en œuvre d'actions pour retarder l'âge de la première consommation de tabac ;

- l'aide au sevrage ;
- la contribution au débat de santé publique.

M^{me} Bütikofer aborde le thème des indicateurs et signale que l'absence des indicateurs d'impact sur la santé est un problème récurrent. Il tient à l'influence d'un grand nombre de facteurs externes qui rendent difficile l'attribution des résultats aux projets mis en place par les associations. Elle signale ici que le projet de loi va permettre une meilleure définition sur le long terme. A propos des indicateurs, elle remarque que ceux figurant dans le contrat de prestations sont plutôt des indicateurs intermédiaires. Elle souligne finalement l'excellente collaboration entre les deux associations dans la définition des objectifs et des indicateurs, et que le cadre de référence est, par le biais de ce projet de loi, beaucoup mieux défini pour ces deux axes que sont la prévention de l'alcoolisme et du tabagisme.

Discussion générale

Un député libéral remarque, formellement, que le rapport relatif au préavis de la Commission de la santé est rédigé par M. Michel Forni, qui n'est autre que le frère du président de l'APRET, M. Jean-Luc Forni. Ce député libéral pense que Michel Forni aurait dû refuser ce rapport, que ce lien de parenté rend suspect. De plus, il relève les termes violents et le ton inapproprié à un rapport technique.

Invité à s'exprimer devant la Commission des finances, M. le député Michel Forni reconnaît que son frère est le président de l'APRET, mais tient à préciser qu'il n'a aucune relation privilégiée ou conflictuelle avec lui et que le choix de prendre ce rapport n'a rien à voir avec ce lien de parenté. Il explique d'ailleurs que peu d'autres commissaires ne semblaient motivés par cette tâche. Il indique que, exerçant en cancérologie, il est touché par les problèmes liés au tabagisme et en voit les effets à long terme. De par sa situation de père de famille, il se sent également concerné par les questions de prévention au niveau de la jeunesse.

Le même député libéral constate que la Commission de la santé est peu regardante sur les travaux de l'ICF ; deux rapports ont été rendus récemment sur ces deux institutions mais n'ont pas été pris en considération. Il demande qu'une liste exhaustive de toutes les institutions aidées par ces deux associations soit fournie afin, entre autres, qu'ils puissent vérifier qu'il n'y ait pas de sous-sous-ventonnement, pratique interdite par la LIAF.

M^{me} Bütikofer, concernant la subvention et le soutien aux organisations de diverses manifestations, indique que l'ICF avait soulevé la question de la redistribution de subventions de la FEGPA à la Croix-Bleue et à Nez Rouge,

mais remarque que la FEGPA ne verse désormais plus de subvention à la Croix-Bleue. Par le passé, explique-t-elle, elle le faisait au titre de fédération. Maintenant, la Croix-Bleue bénéficie d'une aide financière prévue dans un arrêté du CE avec un contrat de prestations. Pour Nez Rouge, il s'agit aujourd'hui d'une action de la FEGPA, répondant à son objectif de réduire les accidents de la route liés à l'alcool, tel que défini dans le contrat de prestations. Le montant alloué à cet objectif figure sous la rubrique 40312 du budget prévisionnel de la FEGPA ; il ne s'agit dès lors plus de redistribution de subvention mais bien d'un projet intégral de la FEGPA.

M^{me} Bütikofer indique encore que l'objectif relatif au soutien aux organisations de manifestations, qui figure dans le contrat de prestations, est commun aux deux associations, mais que les indicateurs sont propres à chaque association. Elle explique que, pour répondre aux demandes de l'ICF, le DES a pris les mesures suivantes :

- les soutiens financiers sont régis par les contrats entre la FEGPA ou l'APRET et les organisateurs de manifestations, chaque manifestation faisant l'objet d'un contrat qui engage les organisateurs en matière de prévention ;
- un message de prévention est associé au logo ;
- les montants des soutiens sont limités à 10% de l'aide financière ;
- lors du bilan de fin d'année, les associations présentent à la Direction générale de la santé un tableau mentionnant les manifestations soutenues, les objectifs poursuivis et les montants alloués ;
- en fin d'année, les associations présentent à la Direction générale de la santé un tableau qui mentionne la planification pour l'année suivante des manifestations soutenues, des objectifs poursuivis et des montants alloués, cette planification devant correspondre à au moins 70% de la somme totale attribuée à l'objectif.

Un député socialiste approuve les remarques consistant à dire qu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur des questions de redistribution de subventions. Par contre, en voyant la liste, il se demande pourquoi le CIPRET n'achèterait pas des prestations consistant à pouvoir apposer son logo quelque part. Il pense que, dans un tel cas, s'agissant de faibles montants, il n'y aurait pas de contradiction avec la LIAF.

M. Pagella indique que, selon lui, il s'agit d'achats de prestations et non de subventionnement de l'institution.

Il relève deux éléments, qui ne sont pas des standards LIAF mais ont été ajoutés dans les contrats de prestations des deux entités afin d'éviter tout dérapage par rapport à cette problématique du sous-subventionnement :

- la FEGPA et l'APRET doivent faire valider tout engagement à la DGS dès qu'elles sortent du cadre du contrat et leurs engagements sont plafonnés, en termes de pourcentage de subvention, par rapport à la subvention totale ;
- La mise en place d'un groupe de suivi auquel participe le contrôle interne.

M. Unger, sur la question de savoir si ce qui s'appelait autrefois du sponsoring doit être aujourd'hui qualifié de redistribution ou pas, rappelle que, à sa demande, il avait étudié cette question avec l'ICF. Il s'agit de l'achat de prestations, qui sont des places où l'on fait connaître la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, avec le logo des associations qui achètent ces places, accolé au logo du canton qui subventionne ces associations. Cela correspond à des règles claires : « Les soutiens financiers sont régis par des contrats entre la FEGPA et l'APRET et les organisateurs des manifestations. Ces contrats engagent les organisateurs en matière de prévention du tabagisme et de la consommation d'alcool, leur application est contrôlée par la FEGPA et l'APRET. Un message de prévention est associé au logo de la FEGPA et de l'APRET. Il figure aussi sur les supports de communication de la manifestation. Les montants de soutien sont limités à 10% de l'aide financière. Lors du bilan de fin d'année, les associations présentent à la direction générale de la santé un tableau mentionnant les manifestations soutenues, les objectifs poursuivis et les montants alloués. En fin d'année, les associations présentent à la direction générale de la santé un tableau mentionnant la planification pour l'année suivante des manifestations soutenues, les objectifs poursuivis et les montants alloués. Cette planification correspond au moins à 70% de la somme globale, le 30% restant sera présenté en cours d'année pour les soutiens financiers qui surviennent en cours d'année».

Un député libéral rappelle que, de par la LIAF, la redistribution des sommes affectées n'est pas possible. Il se pose la question de savoir comment une entité, essentiellement subventionnée par l'Etat, peut prendre publiquement fait et cause dans un vote dont le résultat est ici connu. Il se souvient qu'une institution s'occupant de social avait déjà eu ce débat : l'Hospice général se demandait s'il pouvait prendre position dans le cadre de votations le concernant directement et la réponse, rappelle ce député, en la qualifiant de très sensée, avait été négative.

Des documents complémentaires, notamment concernant le soutien de la FEGPA et l'APRET à certaines associations ou manifestations, ont été fournis à la commission. Ils figurent en annexe au présent rapport.

Un autre député libéral s'interroge quant à l'utilisation de fonds dans le cadre de la campagne sur l'initiative 129, il demande l'apport du procès-verbal de la Commission de la santé dans lequel on peut lire que l'APRET s'était formellement engagée à ne pas figurer dans la campagne de l'initiative 129. Cette information est importante car elle permet de voir que l'APRET a eu les ressources financières suffisantes pour financer une telle campagne, que ce montant est sujet à caution et qu'il n'est plus nécessaire à l'avenir.

M. Unger, sur la question de savoir si le CIPRET devait participer ou non à la campagne, indique s'être posé la question car le CIPRET la lui avait posée. Il relève qu'il y a probablement peu d'individus assez éclairés pour comprendre qu'une institution, mandatée par l'Etat pour lutter contre le tabagisme, ne prenne pas position sur une initiative de cette nature. Dès lors, il a conclu qu'il fallait autoriser cette participation à la campagne.

Selon un rapport de CIPRET, un montant de 65 000 F a été investi dans la campagne relative à l'initiative 129.

M. Unger explique que ce montant de 65 000 F avait été pris sur les budgets de prévention du CIPRET pour la campagne, en accord avec le département. Il indique que la présence des armoiries genevoises était une exigence de la part du département, comme cela est requis chaque fois qu'une entité mène une action grâce à de l'argent reçu de l'Etat.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière de ce projet de loi 10257.

L'entrée en matière du projet de loi 10257 est acceptée par :

Pour :	9 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC)
Contre :	5 (3 L, 2 UDC)
Abstention :	1 (1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Un député libéral propose une diminution de la subvention à verser à l'APRET, en raison du fait que la campagne menée l'an dernier pour l'interdiction de la fumée dans les lieux publics ne sera pas reconduite. Il suggère de retrancher 65 000 F des 950 000 F prévus et d'ainsi voter une subvention de 885 000 F par an.

Le président met aux voix le premier alinéa de l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 2, alinéa 1, est adopté.

Le président met aux voix le deuxième alinéa de l'article 2 tel qu'amendé et dont la teneur est la suivante :

² L'Etat verse à l'Association pour la prévention du tabagisme un montant de 885 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Cet amendement est refusé par :

Pour :	7 (1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC)
Abstention :	—

Par conséquent, l'article 2 dans sa teneur initiale est considéré comme adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Troisième débat

Un député libéral indique que si la commission vote, selon lui, la loi sans avoir obtenu toutes les informations réclamées, il annonce qu'il demandera l'avis de la Cour des comptes sur l'application de la LIAF et fait remarquer aux commissaires qu'ils vont mettre en place une structure qui rendra les prochains travaux cauchemardesques.

Deux amendements concernant l'article 2 « Aide financière » sont proposés par un député libéral :

¹ L'Etat verse à la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme un montant de *891 200 F*, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat verse à l'Association pour la prévention du tabagisme un montant de *885 000 F*, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Un député radical propose d'amender uniquement le deuxième alinéa de cet article 2 en réduisant la subvention à 885 000 F sur un an seulement, tout en maintenant le montant de 950 000 F pour les trois années suivantes. Le texte aurait la teneur suivante :

² L'Etat verse à l'Association pour la prévention du tabagisme un montant de *885 000 F pour 2009 et de 950 000 F pour les années 2010 à 2012*, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Le président indique que si l'amendement est accepté, cela revient à voter non à ce projet de loi 10257, car les commissaires n'ont pas la compétence de modifier les contrats de prestations.

Un député libéral indique que la renégociation peut être rapide car il y a un bailleur de fonds et une association qui reçoit. Si le bailleur de fonds décide de ne pas donner davantage, l'association peut soit refuser, soit accepter le nouveau contrat sur la somme restante.

Un député des Verts estime que cela peut se faire rapidement, mais remarque que si cette démarche n'est pas suivie correctement, la loi peut être déclarée non valable.

Le président met aux voix l'article 2, alinéa 1, tel qu'amendé par le député libéral, qui est refusé par :

Pour : 6 (3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : 9 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC)
Abstention : –

Le président met aux voix l'article 2, alinéa 2, tel qu'amendé par le député libéral, qui est refusé par :

Pour : 6 (3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : 9 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC)
Abstention : –

Le président met aux voix l'article 2, alinéa 2, tel qu'amendé par le député radical, qui est accepté par :

Pour : 8 (2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : 7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)
Abstention : –

Faisant suite à cette décision prise par une majorité de la commission, le président reporte le vote final, en demandant que le département revienne au plus vite avec un contrat de prestations modifié pour 2009 ou avec une nouvelle proposition tenant compte de ce vote. Il rappelle que ce projet de loi ne peut être présenté en plénière tant que les contrats de prestations ne sont pas valablement modifiés en fonction du vote de la commission.

M. Unger remarque que si les deux associations préfèrent refuser le nouveau contrat de prestations plutôt que d'obtenir une aide plus faible, il y aurait un problème.

Un député libéral indique que les projets LIAF sont constitués d'un contrat de prestations et de montants associés aux prestations qui doivent être fournies. Si le GC ou cette commission décide de ne pas allouer ces montants, cela a un impact direct sur les prestations que fournit ladite institution. Il faut donc que le département présente un nouveau contrat avec

les nouveaux montants et d'éventuelles suppressions de prestations, en raison du moindre montant alloué.

Lors de la séance suivante de la commission, le président signale que le département a finalisé le contrat de prestations.

Le président indique, en dehors du montant de la subvention de l'APRET pour 2009 (art. 6 du contrat de prestations), que diverses modifications ont été apportées entre l'ancienne et la nouvelle version du contrat de prestations en raison de la baisse de ce montant.

Il énonce les modifications (cf. annexe 1) :

- en page 15, annexe 2, point 1 « Mise en œuvre d'actions pour retarder l'âge d'éventuelle consommation de tabac », le nombre de messages de prévention pour un public-cible de jeunes dans les cinémas sera « A partir de 2010 » et non plus dès 2009 ;
- en page 16, annexe 2, point 2 « Information de la population genevoise », le nombre de personnes ayant été informées ou ayant reçu du matériel lors de manifestations (2.1) sera de 40 000 en 2009, puis de 60 000 par an dès 2010, au lieu d'être de 60 000 par an dès le début du contrat ;
- en page 16, annexe 2, point 2 « Information de la population genevoise », le nombre de contrats élaborés entre le CIPRET et les organisateurs (2.2) passe de 50 à 40 en 2009 puis 50 par an dès 2010.

Le président note une diminution dans les objectifs et les activités ou le matériel disponible, mais constate qu'il n'y aura ainsi pas de suppression de postes ni de diminution de salaires.

En conséquence du vote relatif à l'article 2, alinéa 2, le président précise qu'il faut modifier l'article 3.

Le président met aux voix l'article 3, lettre b, amendé ainsi :

- b) Association pour la prévention du tabagisme : rubrique 08 05 11 00 365 00110 (dîme de l'alcool – actions de prévention) pour la somme de *435 000 F en 2009 et 500 000 F en 2010, 2011 et 2012* et 08 05 11 00 365 07911 pour la somme de 450 000 F.

L'article 3, lettre b, ainsi amendé, est accepté par :

Pour :	8 (2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	3 (1 S, 2 Ve)
Abstentions :	4 (2 S, 2 PDC)

L'article 3 dans son ensemble et ainsi amendé est accepté par :

Pour :	8 (2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)

Les Verts annoncent qu'ils voteront ce projet de loi, tout en regrettant la baisse de 65 000 F qu'ils interprètent comme une punition dont ils ne comprennent pas la logique. Ils voteront ainsi le budget de cette association et en débattront en plénière.

Les socialistes déclarent avoir une position proche de celle des Verts ; les socialistes voteront ce projet de loi, mais regrettent que des débats de ce genre aient lieu et aboutissent à des baisses de prestations. Ils estiment qu'il est du devoir de l'Etat de soutenir les associations et que les députés ne font pas correctement leur travail en réduisant les subventionnements.

Puisque les associations acceptent ce projet de loi avec les nouveaux montants, le PDC estime ne pas avoir de raison de s'y opposer. Il remercie l'APRET et le département pour leur promptitude.

L'UDC estime juste de baisser le montant de la subvention du fait que l'association a participé à une campagne de votation. Le groupe votera toutefois contre, car la diminution de l'aide financière devrait s'appliquer sur les 4 ans.

Les libéraux remarquent que, bien qu'il ait été dit que le contrat de prestations avait été négocié entre l'Etat et les subventionnés et que toutes les questions mettant en cause la gestion étaient hors de propos, les interrogations posées par les commissaires étaient en réalité pertinentes, amenant même la commission à les soumettre à la Cour des comptes. Ils indiquent partager l'avis de l'UDC consistant à dire que la réduction aurait dû s'appliquer sur 4 ans, raison pour laquelle ils s'opposent à cette loi.

Pour les radicaux, qui voteront ce projet de loi amendé en se déclarant satisfaits de la nouvelle version du contrat de prestations, il importe de ne pas créer de précédent. Ils estiment en effet inacceptable qu'un organisme

subventionné participe financièrement à une campagne liée à un référendum ou une initiative.

Le MCG déclare qu'il votera ce projet de loi car il reconnaît l'utilité de ces associations. Il dit toutefois ne pas comprendre le vote de la commission ; la somme de 65 000 F a été dépensée de manière conforme aux buts de l'association.

Le projet de loi 10257 amendé est ainsi adopté dans son ensemble :

Pour : 10 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 MCG)

Contre : 5 (3 L, 2 UDC)

Abstention : –

Ainsi, une majorité de la Commission des finances vous recommande, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi tel qu'il a été amendé.

Catégorie des débats : débats (II)

Projet de loi (10257)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2009 à 2012 à :

- a) la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme (FEGPA)**
- b) l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat avec la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA) et l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET) sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme un montant de 896 200 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat verse à l'Association pour la prévention du tabagisme un montant de 885 000 F pour 2009 et de 950 000 F pour les années 2010 à 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques budgétaires suivantes:

- a) Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme : rubrique 08 05 11 00 365 00110 (dîme de l'alcool - actions de prévention) pour la somme de 500 000 F et rubrique 08 05 11 00 365 00206 (dîme de l'alcool) pour la somme de 396 200 F;
- b) Association pour la prévention du tabagisme : rubrique 08 05 11 00 365 00110 (dîme de l'alcool - actions de prévention) pour la somme de 435 000 F en 2009 et 500 000 F en 2010, 2011 et 2012 et 08 05 11 00 365 07911 pour la somme de 450 000 F.

Art. 4 **Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 **But**

Ces aides financières soutiennent la prévention des dépendances.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme et l'Association pour la prévention du tabagisme, bénéficiaires des aides financières, doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne, prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué par le département de l'économie et de la santé, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 **Lois applicables**

La présente loi est soumise, d'une part aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et, d'autre part, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 1 -



FEGPA
FÉDÉRATION GENEVOISE
POUR LA PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME

**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la
santé,

d'une part

et

- **La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme**
ci-après désignée "FEGPA"
représentée par Monsieur Alain Bolle
Président de la FEGPA,

d'autre part.

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Buts des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FEGPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FEGPA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des dépendances.

Article 3*Bénéficiaire*

La FEGPA est une association au sens de l'article 60 et ss du C.C.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) de la FEGPA :

- promouvoir la santé et la prévention;
- informer le public, les autorités et autres décideurs sur toutes les questions liées à l'alcoologie;
- fédérer le réseau genevois d'alcoologie;
- participer aux activités des organismes romands et suisses poursuivant des buts similaires.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

1. La FEGPA s'engage à fournir la prestation suivante : prévention de la consommation inappropriée ou abusive d'alcool et de ses conséquences.
2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du Département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

Article 5

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FEGPA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FEGPA remettra au Département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FEGPA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2009 : Fr 896'200.--
 - 2010 : Fr 896'200.--
 - 2011 : Fr 896'200.--
 - 2012 : Fr 896'200.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 17 du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

La FEGPA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

La FEGPA, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et la FEGPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FEGPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FEGPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. La FEGPA conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, la FEGPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FEGPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FEGPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. La FEGPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du Département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 7 -

Article 13

Développement durable La FEGPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées. Il aura validé les engagements de soutiens financiers aux associations sportives et culturelles, le montant total attribué à ces engagements ne dépassera 10% de l'aide financière dont bénéficie la FEGPA.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. La prestation définie à l'article 4 est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la FEGPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FEGPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3 Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FEGPA;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

- 9 -

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

Entrée en vigueur et durée du contrat

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

1. Statuts de la FEGPA
2. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
3. Plan financier quadriennal
4. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
5. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Communication - Utilisation du logo
8. Liste d'adresses

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date : 9.6.08

Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé



Pour la FEGPA

représentée par

Signature :

Date : 12.06.08

**Alain Bolle**

Président de la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme FEGPA

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes



- 1 -

APRET
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DU
TABAGISME

**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **L'Association pour la prévention du tabagisme**
ci-après désignée "APRET"
représentée par Monsieur Jean-Luc Forni
Président de l'APRET,

d'autre part.

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Buts des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'APRET ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'APRET;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des dépendances.

Article 3*Bénéficiaire*

L'APRET est une association au sens de l'article 60 et ss du C.C.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) de l'APRET :

- remplit un rôle de prévention en matière de tabagisme grâce au Centre d'Information et de Prévention du Tabagisme (CIPRET). L'APRET adresse à ses membres, au corps médical et à la population en général, une information régulière;
- réalise toutes activités ou manifestations qui paraissent aptes à prévenir le tabagisme, à en dénoncer les méfaits et à stimuler la désaccoutumance;
- participe à l'élaboration de programmes de santé préventive;
- coordonne les actions des Associations, Ligues ou Institutions poursuivant des buts similaires sur le plan cantonal;
- entretient des relations publiques; il intervient auprès des autorités;
- collabore avec des organisations suisses et internationales qui poursuivent des buts de prévention dans le domaine du tabagisme notamment.

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

*Prestation attendue du
bénéficiaire*

1. L'APRET s'engage à fournir la prestation suivante :
Prévention de l'usage du tabac et de ses conséquences, ainsi que de l'exposition à la fumée passive.
2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'APRET figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'APRET remettra au Département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à l'APRET une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
2009 : Fr 885'000.--
2010 : Fr 950'000.--
2011 : Fr 950'000.--
2012 : Fr 950'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 17 du présent contrat.

Article 7**Rythme de versement
de l'aide financière**

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8**Système de contrôle
interne**

L'APRET s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9**Reddition des comptes**

- L'APRET, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé :
- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité.

Article 10**Traitement des
bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et l'APRET selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'APRET. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'APRET est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans

- 6 -

ses fonds propres.

2. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
3. L'APRET conserve 25% de son résultat annuel.
- 5.A l'échéance du contrat, l'APRET conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, l'APRET assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'APRET s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. L'APRET est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du Département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

L'APRET s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées. Il aura validé les engagements de soutiens financiers aux associations sportives et culturelles. Le montant total attribué à ces engagements ne dépassera 10% de l'aide financière dont bénéficie l'APRET.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. La prestation définie à l'article 4 est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'APRET.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'APRET ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'APRET;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20***Entrée en vigueur et
durée du contrat***

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts de l'APRET
2. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
3. Plan financier quadriennal
4. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
5. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Communication - Utilisation du logo
8. Liste d'adresses

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

le 12.9.08

**Pierre-François Unger**

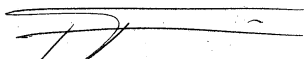
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'APRET

représentée par

Signature :

Date :


Genève, le 12 septembre 2008**Jean-Luc Forni**

Président de l'Association pour la prévention du tabagisme - APRET

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10257
Préavis***Date de dépôt : 20 juin 2008***Préavis**

de la Commission de la santé à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2009 à 2012 à :

- a) la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme (FEGPA)**
- b) l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET)**

Rapport de M. Michel Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présidée par Monsieur Gilbert Catelain, la Commission de la Santé a traité le projet de loi 10257 lors de sa séance du 6 juin 2008 et a rendu un préavis pour la Commission des Finances face aux choix stratégiques, aux démarches, à l'analyse des instruments d'efficacité et aux bases légales notamment face au contrat de prestations associé à cette loi.

Monsieur Carmelo Laganà, secrétaire adjoint (DES) a accompagné la commission alors que le procès-verbal a été tenu avec rigueur et amabilité par Madame Nathalie Bessard. Qu'ils soient sincèrement remerciés pour leur collaboration et leur soutien.

Rappel :

Protéger la santé des populations associe des actions de prévention et de prise en charge mais aussi des contrôles étatiques. Dans ces cas, l'évaluation et les dispositifs adoptés s'appuient sur des acteurs, des échelons, des statuts diversifiés, notamment là où l'alcool et la cigarette font des dégâts.

Face aux mesures de protection, notamment d'interdiction pouvant neutraliser des phénomènes de dépendance, certains s'insurgent les qualifiant de « trop moralisateurs » voire « liberticides » ou « trop hygiénistes », et demandent des comptes ou les combattent âprement.

Eh pourtant cancers et affections digestives tuent alors que « les effets collatéraux » se multiplient (ivresse au volant, actes de violence notamment conjugale).

Plus encore, des « ayatollahs » aux côtés des alcooliers et des cigarettiers, poursuivent les parlementaires par leur lobbying, bloquant l'avancée des lois restrictives et déployant leur savoir-faire pour capter le nouveau consommateur notamment parmi les jeunes.

A l'opposé, le DES renforce sa politique de partenariat, soutient activement les concepts protégeant les citoyens de Genève notamment du tabac et de l'alcool (Loi sur la santé art. 27 K 1 03, 07.04.2006) en définissant une politique de prévention, notamment dans un plan cantonal genevois de promotion de la santé et de prévention et se conformant aussi aux objectifs de l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP) et également de la convention cadre de l'Organisation Mondiale de Santé (OMS) (2004).

A cet effet, un projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2009 à 2012 a été déposé par le Conseil d'Etat le 7 mai 2008, autorisant le versement d'une somme de Fr 896200.— à la Fédération Genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA) et de Fr 950000.— à l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET) et ceci en accord avec l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (15 décembre 2005).

Il s'y associe un contrat de prestations entre l'Etat, la FEGPA et l'APRET qui est annexé à la présente loi.

De plus, ces aides sont inscrites au budget de fonctionnement avec un versement prenant fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Il est précisé que le but de ces aides est de soutenir la prévention des dépendances.

L'énumération, la description, les conditions et les modifications figurent dans le contrat de droit public sous réserve des autorisations de dépenses octroyées par le Grand Conseil au Conseil d'Etat (vote du budget annuel).

Un contrôle interne des bénéficiaires de ces aides est appliqué selon les lois de surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (19 janvier 1995).

Il en va de même d'un contrôle périodique des tâches effectuées par les bénéficiaires (selon art. 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières : 15 décembre 2005), effectuée directement par le DES.

Enfin, cette loi est également soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (7 octobre 1993).

En date du 6 juin 2008, la Commission de la Santé a été désignée pour analyser cette loi pour la Commission des Finances et pour préavisier ce PL en procédant notamment aux auditions des responsables de la FEGPA et de l'APRET puis, lors d'une discussion entre commissaires, répondant ainsi au préavis demandé.

C'est principalement sous l'angle d'une évaluation du pilotage, de la qualité et de la pertinence des actions prévues, de l'efficacité et de l'efficience des usagers et également d'une adéquation avec des indicateurs de performances et des incitatifs que le contrat d'objectif a été soigneusement revu.

Conscient que les résultats et les progrès à mesurer sont multidimensionnels et qu'ils ne se cachent pas derrière des tableaux de bord à multiples variables, les commissaires de la Commission de la Santé ont orienté principalement les débats sur les méthodes permettant de construire des indicateurs en gardant une attention soutenue face aux comparaisons et aux interprétations des données déjà connues mais aussi face à des nouvelles variables (groupes sociaux, revenus, sexe, activités ...).

A l'heure où 3 programmes nationaux de prévoyance présentés par l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP) et pratiquement avalisés par le Conseil fédéral, sont critiqués notamment par leur manque de transparence, leur coût et sont la cible également d'interrogations face à leur efficacité, voire d'accusation d'intervention inutile dans la sphère privée et d'impact négatif sur l'économie. Il y a donc lieu, dans les mêmes domaines (alcool, tabac, activités physiques et alimentation) d'examiner l'efficacité des mesures de prévention que Genève entend obtenir et d'associer le Parlement aux développements de ces programmes en s'appuyant non seulement sur des bases légales claires mais sur une régulation grâce à une transparence et dans le cadre d'une régulation que le contrôle étatique permet.

Travaux de la Commission

1.- Audition de Messieurs Jean-Luc Forni, président et Jean-Charles Rielle, médecin responsable du CIPRET/APRET Genève.

Monsieur J.-L. Forni porte à l'attention des membres de la Commission que le Centre d'Information et de PREvention sur le Tabagisme (CIPRET) rempli un rôle de prévention alors que l'Association de PREvention du Tabagisme (APRET) informe la population, ses membres et le corps médical. L'un est donc un effecteur et l'autre un employeur.

Selon ses statuts, les missions du CIPRET, né au printemps 1990 sous forme d'une association d'utilité publique, lui permettent de lutter en disposant de subsides du DES contre le tabagisme et de coordonner les actions anti-tabac sur le sol genevois.

Ses statuts ont récemment été légèrement modifiés (ajout art. 2bis) pour être en concordance avec la présente loi et ses activités ont été d'autre part réorientées en collaboration et sous l'égide de « promotion santé suisse » (Lausanne) et de l'Institut de médecine sociale et préventive de Lausanne pour redéfinir 5 priorités (missions) en accord également avec la Direction Générale de la Santé de Genève (DGS), (mise en œuvre d'actions retardant l'âge d'une première consommation de tabac, information à la population genevoise, aide au sevrage, soutien à l'interdiction du tabagisme dans les lieux publics, les entreprises privées et les collectivités publiques et privées ; contributions au débat de santé publique).

Ces axes sont compatibles avec le respect du contrat de prestations et s'associent à des stratégies et à des indicateurs de performance.

De plus, suite aux résultats de la récente votation populaire (fumée passive), le choix stratégique a été modifié pour privilégier informations et actions de terrain en accord avec son budget face à certaines catégories de population.

Il précise également que l'évaluation des actions menées en matière de santé publique reste difficile et que d'autre part il n'existe pas de formation de tabacologie en Suisse. De plus, un recentrage de l'activité du CIPRET cible prioritairement des populations à risque (jeunes défavorisés...).

Les questions des commissaires vont interpeller les auditionnés sur l'intervention du CIPRET au niveau scolaire, sur le type d'activités qui est mené et sur les indicateurs de performance.

Il leur est expliqué par le Docteur Rielle que la prévention dans les écoles est du ressort du Service de la Santé de la Jeunesse (SSJ) mais qu'il conserve également un mandat dans cette institution.

A la demande du SSJ, le CIPRET collabore en informant sur les thèmes spécifiques propres au CIPRET, lors de journées publiques en concordance avec l'activité d'infirmières scolaires.

Un autre commissaire demande l'état de collaboration intercantonale pour les programmes de prévention, s'intéresse également aux subventionnements des activités par le CIPRET dans les domaines culturels et sportifs en 2007 et finalement revient sur les indicateurs de performance, souhaitant connaître la liste des indicateurs « lourds » complémentaires aux indicateurs « partiels » relevés dans le contrat de prestations.

Il lui est répondu que le CIPRET a et reste le pionnier au niveau romand et que sa structure a été imitée par d'autres CIPRET romands. De plus, il existe un forum romand anti-tabac permettant les rencontres intercantionales et maintenant une concertation permanente.

De plus, le rapport d'activités des comptes du CIPRET permet de répondre facilement sur les prix du sponsoring et sur leurs fréquences.

Il faut également souligner qu'en médecine préventive, le seul indicateur « lourd » est celui de la baisse de la consommation de tabac chez les jeunes.

De plus les indicateurs restent un sujet de recherches et d'analyses selon les méthodes employées et le docteur Rielle serait heureux de réorienter ultérieurement la Commission sur de nouvelles informations (feed back).

Des précisions sont également demandées par d'autres commissaires au Docteur Rielle concernant son mandat par rapport à la DES (réponse : médecin attaché à ce service et à sa direction), si dans les autres intervention scolaires il y a évaluation notamment par des questionnaires : à quoi il est également répondu négativement et si finalement le CIPRET est responsable du site Internet « stop tabac » permettant également une réponse négative à cette question.

Un autre commissaire félicite le CIPRET pour ses actions et serait heureux de savoir si l'action mécénat/sponsoring impose des clauses particulières ce à quoi il lui est répondu que la procédure inclut un contrat mais qu'il n'y a pas d'imposition particulière notamment de conditions de type exclusion.

Deux autres commissaires s'enquèrent d'un éventuel encouragement au sport en parallèle aux informations distribuées par le CIPRET face au tabac ce à quoi il est répondu qu'une charte a été élaborée avec certains clubs sportifs mais ciblant essentiellement les lieux sans tabac.

Une autre question pertinente concerne la lutte contre le cannabis et son éventuelle association au tabac, ce qui permet de rappeler que CIPRET diffuse également une information concernant le cannabis parfaitement circonstanciée.

Il convient également de noter que ce dernier thème revient dans l'enquête de population générale : « tabac et alcool » (évolution de 1996 à 2006 et en 2006 sur le cannabis, poids et obésité ainsi que screening de la dépression), travail publié par J.-F. Etter, l'Institut de médecine sociale et préventive de Genève qui constitue également une des bases de référence pour les actions du CIPRET.

Il est également mentionné, par les auditionnés, au niveau national, l'axe de monitoring/sondage conduit par l'OFSP et enfin il est rappelé que le CIPRET soutient également indirectement des actions menées en entreprises telle celle des HUG « nous ne fumons pas aux HUG ».

Voulant réconcilier également santé par la prévention et accélérer des réformes permettant d'éliminer des risques non maîtrisés dérivant en futur sinistre, il est souligné aux commissaires que l'action du CIPRET reste associée à une démarche qui interpelle et permet de corriger.

C'est dans ce sens que cette organisation souhaite pouvoir maintenir son activité.

2.- Audition de Monsieur Alain Bolle, président et de Madame Laurence Fehlmann-Rielle, secrétaire générale de la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme (FEGPA)

L'alcool demeure, après le tabac, la 2^{ème} cause évitable de mortalité notamment pour des cancers tels que bouche, œsophage et larynx.

Le DES a parfaitement saisi le poids que la FEGPA peut apporter à une politique de santé publique, soit à la hauteur des enjeux posés par l'alcool.

L'exposé de Monsieur Bolle confirme, après clarification de certains points, sa satisfaction face aux activités de la FEGPA inscrite dans le plan cantonal de prévention. Retarder la consommation d'alcool chez les jeunes reste un indicateur « fort » élément retrouvé et cité comme axe de travail dans une récente publication « mon ado et l'alcool » traduisant ainsi les préoccupations parentales face à cette dure réalité.

Un commissaire constate que tous les indicateurs sont liés à des dispositifs d'action de la FEGPA et souhaite connaître également le reflet des performances établies notamment sur la base des événements sponsorisés dont il demande également un listing.

Il est rappelé par Madame Fehlmann-Rielle que les lobbies retardent la coordination des mesures de prévention souhaitée et d'autre part des mesures structurelles bien que la consommation d'alcool soit en légère baisse. Elle souligne cependant que l'engagement de la FEGPA se fait également vers les jeunes prioritairement. Il est précisé que plusieurs études ont été réalisées notamment dans les cycles d'orientation avec des indicateurs de type état d'ivresse et consommation quotidienne d'alcool avec des chiffres heureusement en diminution notamment de 2006 par rapport à 2002.

Le constat évoqué est que les chiffres parlent et que les mesures de prévention portent leurs fruits.

Il est mentionné que les résultats analysés peuvent être consultés sur le site de l'IPSA (PL page 5, paragraphe 3).

En réponse à une question d'un commissaire s'interrogeant sur des actions menées préventivement au niveau scolaire et ciblant la problématique du coma éthylique, il lui est répondu que la FEGPA ne pilote pas ce thème particulier qui est du ressort du SJJ sauf si délégation est faite à ce service et selon un accord particulier. La FEGPA est consciente du malaise de certains jeunes et également a pris pour parti d'informer les adultes.

Il est également précisé que la FEGPA concentre une autre partie de ses activités spécifiquement sur les adultes mais en revanche, au niveau des adolescents, il est diffusé un message à caractère social permettant des conduites lors de phénomènes de crise (savoir résister, ne pas abandonner de victimes potentielles....).

Un autre type d'action est celui d'une sensibilisation qui se fait dans les milieux festifs, grâce à des jeunes formés pour ce type d'actions.

A certains commissaires estimant les messages préventifs insuffisants et souhaitant des sanctions, il est rappelé que ce type de mesure existe mais que la FEGPA ne peut pas jouer le rôle de la police.

A une autre question demandant ce qui se fait en entreprise pour lutter contre la dépendance, il est précisé que tous n'ont pas forcément de suivi et qu'un réseau de prise en charge fonctionne mais que l'introduction dans ce milieu de personnes à risque prend du temps.

La FEGPA offre également un rôle d'appui mais il appartient aux entreprises de mettre en place des programmes d'aide et d'orientation, phénomènes qui restent peu développés à Genève notamment dans les PME.

Un commissaire s'interroge sur les dégâts « collatéraux » secondaires à l'alcoolisme et notamment sur la violence qui affecte en particulier les populations jeunes de cette ville.

Ce constat est connu de la FEGPA qui reconnaît l'acuité du phénomène et s'en inquiète. Dans le même sens, il est précisé, en réponse à un commissaire s'inquiétant sur un effet « phare » de lieu tel que l'usine ou la SIP, que les mesures de prévention à but éducatif ont commencé suite à une demande faite à la FEGPA.

Une autre facette d'activités de la FEGPA cible l'augmentation de l'alcoolisme chez les femmes qui est une dure réalité d'un phénomène social mais qui traduit aussi une forme particulière d'abandonisme, élément qui appelle une étude profonde et qui est envisagée par la FEGPA.

En clôture à la discussion avec la FEGPA il est rappelé que l'enveloppe budgétaire demandée et souhaitée est de 896 000 CHF et qu'elle doit permettre de poursuivre l'activité terrain notamment celle faite par des jeunes au profit des jeunes.

3.- Discussion et vote d'entrée en matière

Un commissaire libéral confirme que son groupe s'abstiendra en ce qui concerne le contrat de prestations lui-même et non par rapport à la FEGPA. Son argumentation va dans le sens que ce contrat de prestations ne pourrait et ne saurait être fondé uniquement sur des descriptions de dispositif et il regrette le manque d'indicateurs explicites qui auraient dû être exigés par le DES.

A l'opposé un commissaire PDC rappelle que mettre à la portée de tous des informations claires, précises et validées scientifiquement permet à chacun d'être un acteur de la santé. Selon lui, informer le public c'est bien tout l'enjeu de la prévention. Selon lui également les scientifiques livrent la réalité des statistiques, qu'elles soient ou non agréables à entendre mais à chacun d'entre nous de s'adapter à ces habitudes en toute liberté mais surtout en toute connaissance de cause ; il convient également d'admettre que sous cet angle, on ne peut pas travailler uniquement avec des instruments de mathématiques et avec des paramètres parfaitement quantifiables.

Plusieurs commissaires reprennent également le thème des indicateurs, des méthodes complémentaires, permettant de les construire mais permettant aussi aux experts et aux décideurs de disposer d'une visibilité et d'une simplicité. Enfin il est souligné la difficulté d'obtenir des comparaisons internationales, voire nationales, de les intégrer à la fluctuation du temps et également de rappeler les difficultés d'interprétation des données en médecine préventive.

Suite à ce débat, le président met en vote la proposition de rendre un préavis positif pour le PL 10257 qui sera accepté.

Vote sur le préavis positif au PL 10257

Pour 11(3S, 2VE, 2 PDC, 2 R, 2 UDC)

Contre 0

Abstention 3 (3 L)

Ce préavis est donc accepté et c'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, les commissaires de la Commission de la Santé vous recommandent de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

1. Mise en œuvre d'actions pour retarder l'âge d'une éventuelle consommation de tabac		
Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles
Retarder l'âge d'une éventuelle consommation de tabac auprès des jeunes en synergie avec l'objectif de "retarder l'âge de la première consommation d'alcool" du Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention du Département de l'économie et de la santé	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de manifestations tout-public - Nombre d'interventions en dehors des lieux scolaires telles que centres de loisirs, camps sportifs, associations de jeunes, manifestations ciblant les jeunes, etc. - Nombre de jeunes contactés - Nombre de messages de prévention pour un public-cible de jeunes dans les cinémas - Nombre d'interventions en milieu scolaire telles que stands, conférences et débats, en partenariat avec le Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique - Nombre de jeunes touchés 	<ul style="list-style-type: none"> 1 / an 25 / an 7'500 / an A partir de 2010 1 campagne / an 10 cinémas / an 10'000 spectateur-trice-s / an 10 / an (valeur en 2007 : 10) 5'000 / an

Information de la population genevoise		Indicateurs	Valeurs-cibles
2.	Objectifs		Valeurs-cibles communes à l'APRET et à la FEGPA
2.1	Objectifs communs à l'APRET et à la FEGPA 1.1.1. Assurer l'accueil à l'arcade de Carrefour Prévention par des entretiens individuels, de groupes et téléphoniques 1.1.2. Mettre à disposition une documentation actualisée, répondre aux courriels et mettre à jour les sites www.prevention.ch et www.cipret.ch 1.1.3. Informer et offrir du matériel et de la documentation de prévention à la population genevoise, par la tenue de stands lors de manifestations.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes accueillies à l'arcade - Nombre d'entretiens téléphoniques - Nombre de visites des sites - Nombre de réponses aux courriels - Nombre de stands tenus - Nombre de personnes ayant été informées ou ayant reçu du matériel lors de manifestations 	<ul style="list-style-type: none"> 5'000 / an 1'500 / an 130'000 / an (valeur 2008 : 125'625) 2'000 / an 40 / an (valeur en 2007 : 35) 40'000 en 2009 ou ayant reçu du matériel lors de manifestations
2.2	Soutenir l'engagement, dans la prévention de la consommation du tabac, des organisateurs de manifestations sportives et culturelles par la signature d'un contrat dont les clauses stipulent promouvoir le tabac et faire figurer le logo du CIPRET* avec un message de prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats élaborés entre le CIPRET et les organisateurs - Pourcentage de contrats vérifiés - Pourcentage des contrats respectés 	<ul style="list-style-type: none"> 40 en 2009 50 / an à partir de 2010 (valeur en 2007 : 46) 100% (valeur en 2007 : 80% en 2007) 95%
2.3	Assurer une formation en tabacologie dans les programmes pré et post-grades des filières HEdS et HETS, des écoles du Centre de formation professionnelle santé-social universitaires dans le domaine de la santé	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations - Nombre d'étudiant-e-s formé-e-s 	<ul style="list-style-type: none"> 10 / an (valeur en 2007 : 9) 170 / an (valeur en 2007 : 165)
2.4	Informier et soutenir au sevrage du tabac dans le cadre de séances de groupes hebdomadaires "Mardis du CIPRET"	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances des "Mardis du CIPRET" - Nombre de participant-e-s 	<ul style="list-style-type: none"> 40 / an (valeur en 2007 : 40) 320 / an (valeur en 2007 : 160)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de la santé

Le Conseiller d'Etat

DES
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3984
1211 Genève 3

Grand Conseil
Commission des finances
Monsieur Guy Mettan
Président
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

N/réf. : PFU/704428-2008
V/réf. :

Genève, le 9 septembre 2008

Concerne : projet de loi accordant une aide financière de fonctionnement à la FEGPA et à l'APRET 2009 - 2012

Monsieur le Président,

Suite aux questions posées par votre commission lors de sa séance du 3 septembre 2008, je vous fais parvenir les réponses des associations FEGPA et APRET pour l'examen du projet de loi susmentionné :

1. Courrier de l'association FEGPA à la direction générale de la santé, accompagné de trois annexes :
 - Annexe 1 : les charges salariales de l'association avec le détail par personne (salaire annuel et taux d'occupation) ;
 - Annexe 2 : les trois contrats avec les associations dont le soutien est inscrit dans le projet de loi, soit : le Stade de Genève, l'Association Cantonale de Gymnastique et le Club de Basket "GENEVA DEVIL'S" ;
 - Annexe 3 : deux contrats-types pour les soutiens (manifestation et club sportif).

2. Courrier de l'association APRET à la direction générale de la santé, accompagné de trois annexes :
 - Annexe 4 : les charges salariales de l'association avec le détail par personne (salaire annuel et taux d'occupation) ;
 - Annexe 5 : les trois contrats avec les associations dont le soutien est inscrit dans le projet de loi, soit : le Stade de Genève, l'Association Cantonale de Gymnastique et le Club de Basket "GENEVA DEVIL'S" ;
 - Annexe 6 : deux contrats-types pour les soutiens (manifestation et club sportif).

Enfin, je vous confirme que le présent projet de loi respecte le modèle LIAF adopté par le département des finances et le Conseil d'Etat.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.



Pierre-François Unger

Annexes : mentionnées

Copie à : Mme Marie Da Roxa, Secrétaire générale, DES
Mme Anne-Geneviève Bütikofer, Directrice, direction générale de la santé, DES
M. Bernard Pagella, Directeur, contrôle interne, DES
M. Dominique Ritter, Directeur, service financier, DES



**Réponses aux demandes de la DGS
à l'intention de la commission des finances du Grand Conseil du 10 septembre 2008**

La présente nous faisons suite à vos demandes pour les 4 points ci-après précisés :

- 1) **Charges salariales de la Fegpa avec le détail par personne du salaire annuel et du taux d'occupation**

Annexe 1 : vous trouverez sous cette annexe le tableau excel détaillant les salaires du personnel fixe de la FEGPA.

- 2) **Copie des contrats avec les associations dont le soutien est inscrit avec la mention "soutien annuel" dans la liste adressée à la commission des finances du 3 septembre 2008. Les associations concernées sont : le Stade de Genève, l'Association Genevoise de Gymnastique et le Club de Basket "GENEVA DEVIL'S". Cette demande vaut pour la Fegpa et l'APRET**

Annexe 2 : vous trouverez sous cette annexe les contrats relatifs aux trois associations concernées :

- a) Contrat avec le Stade de Genève ;
- b) Contrat avec l'Association Genevoise de Gymnastique ;
- c) Contrat avec le Club de Basket "GENEVA DEVIL'S".

La précision "soutien annuel" signifie que nous développons, avec ces associations, diverses collaborations tout au long de l'année en cours.

- 3) **Précision quant à la liste des associations soutenues adressée à la commission du 3 septembre 2008**

La liste fait référence au Rapport d'activité 2007 de la Fegpa. Le Rapport d'activité 2008 paraîtra en mars 2009.

- 4) **Deux contrats type pour les soutiens**

Annexe 3 : vous trouverez sous cette annexe le contrat type pour le soutien à des sportifs et lors de manifestations :

- a) Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre la Fegpa et l'organisateur d'une manifestation ;
- b) Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre la Fegpa et une association sportive.

En espérant avoir répondu à vos demandes, nous vous adressons nos salutations les meilleures.

Laurence Fehlmann Rielle
secrétaire générale

Genève, le 7 septembre 2008.

Salaires personnel fixe FEGPA

Nom et Prénom	Fonction	Taux d'activité	* salaire mensuel x13	
			Salaires brut mensuel CHF	Salaires brut annuel* CHF
Fehlmann Rielle Laurence	Secrétaire générale	100%	9'036.75	117'477.75
Benoit Rémy	Chargé de projet	80%	6'518.40	84'739.20
Castillo Giannina	Secrétaire comptable et responsable de l'arcade	50%	2'937.10	38'182.30
TOTAL Salaires bruts			18'492.25	240'399.25

Fonds de prévoyance privé (50% employé / 50% employeur / principe primauté des cotisations)

L. Fehlmann Rielle

Licence sciences politiques
Diplôme postgrade en administration publique (IDH EAP)
Cours d'alcoologie (AREAT - Amiens)
Cours de santé communautaire (IMSP - Genève)
Français, anglais, allemand, turc

Rémy Benoit

Baccalauréat D (mathématique et sciences)
Diplôme ESTS en travail social, option éducation spécialisée
Certificat d'Aptitude de Moniteur Educateur
Formation sur la dépendance alcoolique de l'ANIT (Association Nationale Intervenants en Toxicomanie)

Giannina Castillo

Maturité fédérale lycée économique (Bellinzzone)
3/4 licence psychologie (Genève)
Certificat de comptabilité Ingesco S.A. formation et conseils
Français, allemand, italien, espagnol, notion d'anglais

ANNEXE 2a)



Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre la FEGPA et le Stade Genève (athlétisme)

La FEGPA s'engage à verser la somme de Fr 15'000.- (quinze mille) francs pour la saison sportive 2008-2009.

à l'Association Stade Genève au titre de soutien de l'engagement dans la prévention de l'alcoolisme dans ses activités, durant l'année, dans le domaine de l'athlétisme.

Le Stade Genève s'engage à :

- soutenir, promouvoir et valoriser les actions de prévention de la FEGPA, et de la prévention de l'alcoolisme en général, dans le cadre de ses interventions médiatiques, ou en toute autre occasion, comme par exemple les réunions «Athlètes-Entraîneurs»
- à ne pas accepter de soutien sous quelque forme que ce soit d'un sponsor qui serait en contradiction avec les objectifs de prévention de l'alcoolisme et du tabagisme
- respecter les lois liées à la protection des mineurs, notamment concernant les limites d'âge pour la vente ou le service des boissons alcooliques; et la loi sur la restauration impliquant l'offre d'un choix de boissons sans alcool moins chères que la boisson alcoolique la meilleure marché
- favoriser un environnement sans fumée de tabac, et plus spécifiquement de ne pas exposer les personnes à la fumée de tabac dans les lieux intérieurs ou fermés
- ne pas promouvoir les boissons alcooliques ni les produits du tabac dans la communication liée à ses activités
- Sur le plan visuel :
 - a) présence du logo sur les tenues de compétition
 - b) insérer une page quadri de Carrefour Prévention dans le bulletin trimestriel « La Cendrée »
 - c) présence du logo avec message de prévention sur le site internet (~1000 visiteurs /jour)
 - d) présence du logo sur la majorité des documents promotionnels de l'Association (flyers, etc.)
 - e) mise à disposition d'un emplacement pour un stand lors d'organisation de manifestation régionale et nationale (par exemple Championnats Suisses)
 - f) présence, chaque fois que possible, de banderoles avec message de prévention de l'alcoolisme lors des manifestations organisées par le Stade Genève
 - g) présence renforcée du message de prévention de l'alcoolisme lors de la Course de l'Escalade, organisée par le Stade Genève

Fait à Genève, le 18 août 2008

Pour la FEGPA


Laurence Fehlmann Rielle
Secrétaire générale

Pour le Stade Genève


Jerry Maspoli
Président

ANNEXE 2b)



FÉDÉRATION GENEVOISE
POUR LA PRÉVENTION
DE L'ALCOOLISME
CENTRE DE COORDINATION

Contrat de partenariat
en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre la
FEGPA et l'AGG

1. But du contrat

Les parties déclarent vouloir se soutenir mutuellement dans le cadre du présent contrat. En contrepartie du soutien accordé par la FEGPA, l'AGG s'engage à représenter la FEGPA de manière positive et à soutenir ses messages de prévention.

2. Prestations de FEGPA

La FEGPA s'engage à accorder aux activités de l'Association Genevoise de Gymnastique un soutien de CHF 5'000.--.

Le paiement est effectué après facturation par l'AGG comme suit:
- CHF 5'000.- au 30 juin 2008

Cette contribution est en partie reversée via l'AGG aux organisateurs de manifestations conformément à la liste ci-dessous.

Les banderoles et le matériel publicitaire (annonces, logos) sont à fournir par la FEGPA.

3. Prestations de l'AGG

En contrepartie, l'AGG s'engage à respecter les prestations suivantes :

3.1 "Annuaire officiel" de l'AGG

Une annonce 1/1 noir/blanc en page 3 de couverture.

3.2 Bulletin "La Gymnastique Genevoise"

Une annonce 1/1 noir/blanc en page 3 de couverture, 4 parutions par année.

3.3 Internet

Le logo de la FEGPA paraît sur le site Internet de l'AGG avec la création d'un lien hypertexte vers la page d'accueil de la FEGPA (www.prevention.ch).

3.4 Stand d'information AGG

Un espace est mis à disposition pour le matériel de prévention de la FEGPA sur le stand Info de l'AGG.

3.5 Logo

Le logo FEGPA apparaît sur les listes des résultats des manifestations mentionnées au point 3.6.

Copie FEGPA

3.6 Manifestations en 2008

- Janvier 26 **Championnat genevois GR au Bois-des-Frères**
- Pose d'une banderole dans la salle de compétition.
- Février 2-3 **Journées suisses de tests Gym et Danse au Bois-Gourmand/Veyrier**
- Pose d'une banderole dans la salle de compétition.
 - Annonce dans le livret de fête (1/1 page noir/blanc)
- Mars 15 **Concours de printemps GAM ; Journée des tests GAF au Bois-des-Frères**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
 - Stand d'exposition de Carrefour prévention, mise à disposition d'une surface d'environ 10 m²
- Avril 5 **Tournoi International Accro-Cup 08 au Bois-des-Frères**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation
 - Annonce dans le livret de fête (1/1 page noir/blanc) *annulée*
- 19-20 **Championnat genevois et Gym Open GAM-GAF au Bois-des-Frères**
- Annonce dans le livret de fête (1/1 page noir/blanc).
 - Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
- Mai 25 **AGG – Journée dans le terrain aux Evaux**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
- Mai/Juin 31/1 **Championnat Romand GR au Bois-des-Frères**
- Annonce dans le livret de fête (1/1 noir/blanc page de couverture).
 - Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
 - Stand d'exposition de Carrefour prévention, mise à disposition d'une surface d'environ 10 m²
- 7-8 **Championnat genevois GAF1 annonce dans livret de fête**
- 14-15 **Championnat genevois Agrès F à Meyrin**
- Annonce dans le livret de fête (1/1 noir/blanc page de couverture).
 - Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
 - Stand d'exposition de Carrefour prévention, mise à disposition d'une surface d'environ 10 m²
- Octobre 4 **Championnat Romand Athlétisme lieu à définir**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.

4. Engagement de l'AGG

L'AGG s'engage à ne pas promouvoir de produits de tabac dans la communication liée à ses manifestations.

5. Justificatifs

Le CIPRET reçoit un exemplaire de tous les imprimés sur lesquels apparaît une publicité ou le logo.

x. selon tél. de M^{re} Thoret du 12.2.08

5. Justificatifs

La FEGPA reçoit un exemplaire de tous les imprimés sur lesquels apparaît une publicité ou le logo.

6. Durée du contrat

Ce contrat entre en vigueur le 1.1.2008 et se termine le 31.12.2008.

7. For judiciaire et droit applicable

Le for judiciaire est exclusivement à Genève, Suisse.

Les parties choisissent comme droit applicable le droit suisse, avec exception des règles concernant le conflit de lois (en particulier la Loi sur le Droit International Privé – LDIP).

8. Nombre d'exemplaires

Ce contrat est établi en deux exemplaires (un exemplaire pour la FEGPA, un exemplaire pour l'AGG) et signé respectivement par les deux parties.

FEGPA

Genève, le 17 janvier 2008


Lieu, date


Laurence Fehlmann-Rielle, secrétaire générale

Association Genevoise de Gymnastique

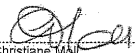
Genève, le 21/01/2008

Lieu, date


Philippe Grosjean
Président

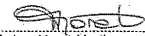
Genève, le 21.01.2008

Lieu, date


Christiane MSII
Responsable Division Information

Genève, le 21.01.2008

Lieu, date


Myriam Moret-Martin
Responsable Sponsoring

ANNEXE 2c)



FÉDÉRATION GÉNEVOISE
POUR LA PRÉVENTION
DE L'ALCOOLISME
CENTRE DE COORDINATION

**Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention
entre la FEGPA et le Club de basket « GENEVA DEVIL'S »**


La FEGPA s'engage à verser la somme de Fr 20'000.- au titre de soutien au Club de basket « GENEVA DEVIL'S » pour la saison 2007/2008.

En contrepartie, le Club s'engage à :


- ▶ respecter les lois liées à la protection des mineurs, notamment concernant les limites d'âge pour la vente ou le service des boissons alcooliques;
- ▶ respecter la loi sur la restauration impliquant l'offre d'un choix de boissons sans alcool moins chères que la boisson alcoolique la meilleure marché;
- ▶ ne pas promouvoir de boissons alcooliques, ni de produits de tabac dans la communication liée à ses activités;
- ▶ favoriser un environnement sans fumée de tabac, et plus spécifiquement de ne pas exposer les personnes à la fumée de tabac dans les lieux intérieurs ou fermés;
- ▶ faire figurer le logo de Carrefour Prévention et/ou de la FEGPA, sur les supports de communication suivants :
 - maillot des joueurs (emplacement principal);
 - espace VIP/presse;
 - programmes des matchs;
 - tickets et invitations
- ▶ insérer une page quadri de Carrefour Prévention dans le programme officiel (page de couverture);
- ▶ apposer une banderole lors des matchs (face TV);
- ▶ mettre à disposition un espace de stand lors de certaines rencontres ou matchs;
- ▶ soutenir et promouvoir les actions de prévention de la FEGPA dans le cadre de ses interventions médiatiques ou en toute autre occasion (camps d'entraînement, rencontres diverses, etc.)
- ▶ ne pas accepter de soutiens sous quelque forme que ce soit d'un sponsor qui serait en contradiction avec les objectifs de la FEGPA.

Fait à Genève, le 30 avril 2008.

Pour la FEGPA :


Laurence Fehlmann Rielle
Secrétaire générale

Pour les GENEVA DEVIL'S :


Richard Ratzemberger
Membre du comité directeur

CARREFOUR PREVENTION
www.prevention.ch



Rue Henri-Christiné 5 • Case postale 567 • CH-1211 Genève 4
Tél. 022 329 11 69 • Fax 022 329 11 27 • CCF 12.3950-7
info@legpa.ch • www.legpa.ch

ANNEXE 3a)



**Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention
entre la FEGPA et**

**La FEGPA s'engage à verser la somme de Fr, au titre de soutien de
l'engagement dans la prévention des organisateurs de la manifestation suivante :**

Date de la manifestation :

Dans le respect :

- des lois liées à la protection des mineurs,
- de la loi sur la restauration impliquant l'offre d'un choix de boissons sans alcool moins chère que la boisson alcoolique la meilleure marché,

L'organisation s'engage à :

- ne pas promouvoir de boissons alcooliques, ni de produits de tabac dans la communication liée à la manifestation,
- favoriser un environnement sans fumée de tabac, et plus spécifiquement de ne pas exposer les personnes à la fumée de tabac dans les lieux intérieurs ou fermés
- faire figurer le logo et le visuel de la FEGPA, comprenant un message de prévention, sur les supports de communication suivants :

- affiches
- prospectus
- insertion publicitaire dans le programme
- site internet de la manifestation
- banderole dans le cadre de la manifestation
- t-shirt de la manifestation ou du club
- autre

Fait à Genève, le.....

Pour la FEGPA :

L'Organisateur/trice de la manifestation

Laurence Fehlmann Rielle
Secrétaire générale

ANNEXE 3 b)



**Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre la FEGPA
et.....**

La FEGPA s'engage à verser la somme de Fr

Au club sportif.....

A Mme/M **au titre de soutien de l'engagement dans la prévention**
dans ses activités, durant l'année, dans le domaine du

Le Club sportif, Mme/M. s'engage à :

- faire figurer le logo et le visuel de la FEGPA, **comprenant un message de prévention**, sur les vêtements utilisés lors des épreuves sportives, dans les limites autorisées par le règlement, ou sur tout autre support publicitaire à disposition (dépliant, site internet, etc.),
- soutenir, promouvoir et valoriser les actions de prévention de la FEGPA, et de la prévention du tabagisme en général, dans le cadre de ses interventions médiatiques, ou en toute autre occasion,
- A ne pas accepter de soutien sous quelque forme que ce soit d'un sponsor qui serait en contradiction avec les objectifs **de prévention de l'alcoolisme et du tabagisme**.

Fait à Genève, le.....

Pour la FEGPA :

Le Club sportif /Le-la Sportif-ve :

Laurence Fehlmann Rielle
Secrétaire générale



**Réponses aux demandes de la DGS
pour la commission des finances du Grand Conseil du 10 septembre 2008**

Par la présente nous faisons suite à vos demandes pour les 5 points ci-après précisés :

1) Charges salariales APRET 2008 avec le détail par personne du salaire annuel et du taux d'occupation

Annexe 4 : vous trouverez sous cette annexe le tableau excel précisant les salaires du personnel de l'APRET.

2) Copie des contrats avec les associations dont le soutien est inscrit avec la mention "soutien annuel" dans la liste adressée à la commission des finances du 3 septembre 2008. Les associations concernées sont : le Stade de Genève, l'Association Genevoise de Gymnastique et le Club de Basket "GENEVA DEVIL'S". Cette demande vaut pour la Fegpa et l'APRET

Annexe 5 : vous trouverez sous cette annexe les contrats relatifs aux trois associations concernées :

- a) Contrat avec le Stade de Genève ;
- b) Contrat avec l'Association Genevoise de Gymnastique ;
- c) Contrat avec le Club de Basket "GENEVA DEVIL'S".

La précision "soutien annuel" signifie que nous développons, avec ces associations, diverses collaborations tout au long de l'année en cours.

3) Précision quant à la liste des associations soutenues adressée à la commission du 3 septembre 2008

La liste fait référence au Rapport d'activité 2007 de l'APRET. Le Rapport d'activité 2008 paraîtra en mars 2009.

4) Deux contrats type pour les soutiens

Annexe 6 : vous trouverez sous cette annexe le contrat type pour le soutien à des sportifs et lors de manifestations :

- a) Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre l'APRET et l'organisateur d'une manifestation ;
- b) Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre l'APRET et une association sportive.

5) Rubrique sur laquelle est prise la communication lors de la campagne 2008 en relation avec l'Initiative 129 et précision sur la différence entre ce type d'actions et les actions de soutien aux associations

Dans le budget 2008 les campagnes figurent sous la rubrique dénommée comme suit :

- Centre de tabacologie, **campagnes**, actions et présence dans les foires et autres manifestations. Le montant attribué - sous cette rubrique - à la campagne en faveur de l'IN 129 a été de 65'000 francs tel que mentionné dans notre note du 29 août 2008 (point 3) ;

Le soutien à la votation de l'Initiative 129 (février 2008) s'inscrit dans le cadre du :

- **Tableau de bord 2008** des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations (Contrat de prestations entre le département de l'économie et de la santé et l'association APRET), dans "Prestation attendue: prévention de l'usage du tabac et de ses conséquences, ainsi que de l'exposition à la fumée passive".

Distinction entre la campagne de communication de l'IN 129 et les actions de soutiens aux manifestations ou clubs sportifs :

- Le soutien à la campagne sur l'Initiative 129 est une action unique du CIPRET-Genève dans le cadre de sa mission d'information auprès de la population genevoise quant à la prévention de l'exposition à la fumée passive, en relayant la prise de position du Conseil d'Etat genevois et du Grand Conseil genevois appelant à voter « oui » à l'Initiative.

A disposition. Avec nos respectueuses et très cordiales salutations !

Genève, le 5 septembre 2008



Jean-Luc Forni
Président de l'APRET



Dr Jean-Charles Rielle
médecin responsable du centre d'information

Salaires personnel APRET 2008

Nom et Prénom	Fonction	Taux d'activité	Salaire brut mensuel CHF	Salaire brut annuel * CHF
Rielle Jean Charles	Médecin responsable	60%	7855.00	94'260.00
Wahl Corinne	Coordinatrice du Centre de tabacologie	90%	8'086.00	96'792.00
Duttilleul Katia	Responsable secrétariat	50%	3'223.00	38'676.00
Castillo Giannina	Secrétaire comptable et responsable de l'arcade	50%	3'223.00	38'676.00
TOTAL Salaires bruts			22'367.00	268'404.00

Fond de prévoyance privé (50% employé / 50% employeur (Principe primauté des cotisations))

* salaire mensuel x12

Jean-Charles Rielle

Diplôme fédéral de médecin 1984 (pratique actuelle 17 ans)
Master of Advanced Studies (MAS) en Santé publique (IMSP-Genève)

Corinne Wahl

Infirmière diplômée Université de Bourgogne 1981
Diplôme universitaire de tabacologie Paris XI
Certificat de formation continue en santé communautaire (IMSP-Genève)
Praticienne formatrice (Cours postgrade HES Praticien formateur HES - HES-SO)
5 langues (français, allemand, anglais, italien, espagnol)
(pratique actuelle 8 ans)

Katia Duttilleul

CFC employée de commerce (pratique actuelle 17 ans)

Giannina Castillo

Maturité fédérale lycée économique (Bellinzzone)
3/4 licence de Psychologie (Genève)
Certificat de comptabilité Ingescio S.A. formation et conseils
français, allemand, italien, espagnol, notions anglais
(pratique actuelle 6 ans)

ANNEXE 5a)



**Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention
entre le CIPRET-Genève et le Stade Genève (athlétisme)**

Le CIPRET-Genève s'engage à verser la somme de Fr 15'000.- (quinze mille) francs pour la saison 2008-2009.


à l'Association Stade Genève au titre de soutien de l'engagement dans la prévention du tabagisme dans ses activités, durant l'année, dans le domaine de l'athlétisme.

Le Stade Genève s'engage à :

- soutenir, promouvoir et valoriser les actions de prévention du CIPRET-Genève, et de la prévention du tabagisme en général, dans le cadre de ses interventions médiatiques, ou en toute autre occasion, comme par exemple les réunions «Athlètes-Entraîneurs»
- à ne pas accepter de soutien sous quelque forme que ce soit d'un sponsor qui serait en contradiction avec les objectifs de prévention du tabagisme et de l'alcoolisme
- favoriser un environnement sans fumée de tabac, et plus spécifiquement de ne pas exposer les personnes à la fumée de tabac dans les lieux intérieurs ou fermés
- respecter les lois liées à la protection des mineurs, notamment concernant les limites d'âge pour la vente ou le service des boissons alcooliques; et la loi sur la restauration impliquant l'offre d'un choix de boissons sans alcool moins chères que la boisson alcoolique la meilleure marché
- ne pas promouvoir les produits de tabac ni les boissons alcooliques dans la communication liée à ses activités
- Sur le plan visuel :
 - a) présence du logo sur les tenues de compétition.
 - b) insérer une page quadri de Carrefour Prévention dans le bulletin trimestriel « La Cendrée »
 - c) présence du logo avec message de prévention sur le site internet (~1000 visiteurs /jour)
 - d) présence du logo sur la majorité des documents promotionnels de l'Association (flyers, etc.)
 - e) mise à disposition d'un emplacement pour un stand lors d'organisation de manifestation régionale et nationale (par exemple Championnats Suisses)
 - f) présence, chaque fois que possible, de banderoles avec message de prévention du tabagisme lors des manifestations organisées par le Stade Genève
 - g) présence renforcée du message de prévention du tabagisme lors de la Course de l'Escalade, organisée par le Stade Genève

Fait à Genève, le 18 août 2008

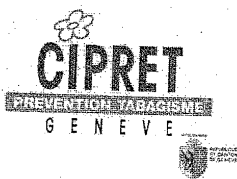
Pour le CIPRET-Genève


Dr Jean-Charles Rielle
Médecin responsable

Pour le Stade Genève


Jerry Maspoli
Président

ANNEXE 5b)



**Contrat de partenariat
en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre le
CIPRET et l'AGG**

1. But du contrat

Les parties déclarent vouloir se soutenir mutuellement dans le cadre du présent contrat. En contrepartie du soutien accordé par le CIPRET, l'AGG s'engage à représenter le CIPRET de manière positive et à soutenir ses messages de prévention.

2. Prestations du CIPRET

Le CIPRET s'engage à accorder aux activités de l'Association Genevoise de Gymnastique un soutien de CHF 5'000.-.

Le paiement est effectué après facturation par l'AGG comme suit:
- CHF 5'000.- au 30 juin 2008.

Cette contribution est en partie reversée via l'AGG aux organisateurs de manifestations conformément à la liste ci-dessous.

Les banderoles et le matériel publicitaire (annonces, logos) sont à fournir par le CIPRET.

3. Prestations de l'AGG

En contrepartie, l'AGG s'engage à respecter les prestations suivantes :

3.1 "Annuaire officiel" de l'AGG

Une annonce 1/1 noir/blanc en page 3 de couverture.

3.2 Bulletin "La Gymnastique Genevoise"

Une 1/1 noir/blanc en page 3 de couverture, 4 parutions par année.

3.3 Internet

Le logo du CIPRET paraît sur le site Internet de l'AGG avec la création d'un lien hypertexte vers la page d'accueil du CIPRET (www.prevention.ch).

3.4 Stand d'information AGG

Un espace est mis à disposition pour la documentation du CIPRET sur le stand Info de l'AGG.

3.5 Logo

Le logo CIPRET apparaît sur les listes des résultats des manifestations mentionnées au point 3.6.



Rue Henri-Christin 5 • Case postale 567 • CH-1211 Genève 4
Tél. +41 22 921 00 11 • Fax +41 22 329 11 27 • CCP 12-13787-3
www.prevention.ch • carprev@iprolink.ch

Membre Association suisse pour la prévention du tabagisme

Jumelé avec :



3.6 Manifestations en 2008

- Janvier 26** **Championnat genevois GR au Bois-des-Frères**
- Pose d'une banderole dans la salle de compétition.
- Février 2-3** **Journées suisses de tests Gym et Danse au Bois-Gourmand/Veyrier**
- Pose d'une banderole dans la salle de compétition.
 - Annonce dans le livret de fête (1/1 page noir/blanc)
- Mars 15** **Concours de printemps GAM ; Journée des tests GAF au Bois-des-Frères**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
 - Stand d'exposition de Carrefour prévention, mise à disposition d'une surface d'environ 10 m²
- Avril 5** **Tournoi International Accro-Cup 08 au Bois-des-Frères**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
 - Annonce dans le livret de fête (1/1 page noir/blanc) *annulée **
- 19-20** **Championnat genevois et Gym Open GAM-GAF au Bois-des-Frères**
- Annonce dans le livret de fête (1/1 page noir/blanc).
 - Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
- Mai 25** **AGG – Journée dans le terrain aux Evaux**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
- Mai/Juin 31/1** **Championnat Romand GR au Bois-des-Frères**
- Annonce dans le livret de fête (1/1 noir/blanc page de couverture).
 - Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
 - Stand d'exposition de Carrefour prévention, mise à disposition d'une surface d'environ 10 m²
- 7-8 Champ. Suisse junior GAF : annonce dans livret de fête **
- 14-15** **Championnat genevois Agrès f à Meyrin**
- Annonce dans le livret de fête (1/1 noir/blanc page de couverture).
 - Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.
 - Stand d'exposition de Carrefour prévention, mise à disposition d'une surface d'environ 10 m²
- Octobre 4** **Championnat Romand Athlétisme lieu à définir**
- Pose d'une banderole dans l'enceinte de la manifestation.

4. Engagement de l'AGG

L'AGG s'engage à ne pas promouvoir de produits de tabac dans la communication liée à ses manifestations.

5. Justificatifs

Le CIPRET reçoit un exemplaire de tous les imprimés sur lesquels apparaît une publicité ou le logo.

* selon tel. de M^{re} Moret du 12.2.08

6. Durée du contrat

Ce contrat entre en vigueur le 1.1.2008 et se termine le 31.12.2008.

7. For judiciaire et droit applicable

Le for judiciaire est exclusivement à Genève, Suisse.

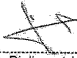
Les parties choisissent comme droit applicable le droit suisse, avec exception des règles concernant le conflit de lois (en particulier la Loi sur le Droit International Privé – LDIP).

8. Nombre d'exemplaires

Ce contrat est établi en deux exemplaires (un exemplaire pour le CIPRET, un exemplaire pour l'AGG) et signé respectivement par les deux parties.

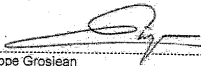
CIPRET

Genève, le 21.01.2008
Lieu, date



Jean-Charles Rielle, médecin responsable

Association Genevoise de Gymnastique

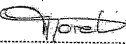
Genève, le 21/01/2008
Lieu, date


Philippe Grosjean
Président

Genève, 21.01.2008
Lieu, date


Christiane Moll
Responsable Division Information

Genève, le 21.01.2008
Lieu, date


Myriam Moret-Martin
Responsable Sponsoring

ANNEXE 5c)



**Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention
entre le CIPRET- Genève et le Club de basket « GENEVA DEVIL'S »**


Le CIPRET- Genève s'engage à verser la somme de Fr 20'000.- au titre de soutien au Club de basket « GENEVA DEVIL'S » pour la saison 2007/2008.

En contrepartie, le Club s'engage à :


- ▶ respecter les lois liées à la protection des mineurs, notamment concernant les limites d'âge pour la vente ou le service des boissons alcooliques;
- ▶ respecter la loi sur la restauration impliquant l'offre d'un choix de boissons sans alcool moins chères que la boisson alcoolique la meilleure marché;
- ▶ ne pas promouvoir de boissons alcooliques, ni de produits de tabac dans la communication liée à ses activités;
- ▶ favoriser un environnement sans fumée de tabac, et plus spécifiquement de ne pas exposer les personnes à la fumée de tabac dans les lieux intérieurs ou fermés;
- ▶ faire figurer le logo de Carrefour Prévention et/ou du CIPRET- Genève, sur les supports de communication suivants :
 - maillot des joueurs (emplacement principal) ;
 - espace VIP/presse ;
 - programmes des matchs ;
 - tickets et invitations ;
- ▶ insérer une page quadri de Carrefour Prévention dans le programme officiel (page de couverture);
- ▶ apposer une banderole lors des matchs (face TV) ;
- ▶ mettre à disposition un espace de stand lors de certaines rencontres ou matchs ;
- ▶ soutenir et promouvoir les actions de prévention du CIPRET- Genève dans le cadre de ses interventions médiatiques ou en toute autre occasion (camps d'entraînement, rencontres diverses, etc.) ;
- ▶ ne pas accepter de soutiens sous quelque forme que ce soit d'un sponsor qui serait en contradiction avec les objectifs du CIPRET- Genève.

Fait à Genève, le 30 avril 2008.

Pour le CIPRET - Genève :


Dr Jean-Charles Rielle
Médecin responsable

Pour les GENEVA DEVIL'S :


Richard Rutzenberger
Membre du comité directeur



Rue Henri-Christiné 5 • Case postale 567 • CH-1211 Genève 4
Tél. +41 22 321 00 11 • Fax +41 22 329 11 27 • CCP 12-13787-6
www.prevention.ch • carprev@iprotlink.ch

Membre  Association suisse pour la prévention du tabagisme

Jumelés avec:  **BESANCON NON FUMEUR** et 

ANNEXE 6 a)



**Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé
et de la prévention entre le CIPRET-Genève et**

Le CIPRET-Genève s'engage à verser la somme de Fr, au titre de soutien de l'engagement dans la prévention des organisateurs de la manifestation suivante :

Date de la manifestation :

Dans le respect :

- des lois liées à la protection des mineurs,
- de la loi sur la restauration impliquant l'offre d'un choix de boissons sans alcool moins chère que la boisson alcoolique la meilleure marché,

L'organisation s'engage à :

- favoriser en environnement sans fumée de tabac, et plus spécifiquement de ne pas exposer les personnes à la fumée de tabac dans les lieux intérieurs ou fermés,
- ne pas promouvoir de boissons alcooliques, ni de produits de tabac dans la communication liée à la manifestation,
- faire figurer le logo et le visuel du CIPRET, comprenant un message de prévention, sur les supports de communication suivants :

- affiches
- prospectus
- insertion publicitaire dans le programme
- site internet de la manifestation
- banderole dans le cadre de la manifestation
- t-shirt de la manifestation ou du club
- autre

Fait à Genève, le.....

Pour le CIPRET-Genève :

L'Organisateur/trice de la manifestation

Dr Jean-Charles Rielle
Médecin responsable

ANNEXE 6b)



Contrat de partenariat en vue de la promotion de la santé et de la prévention entre le CIPRET-Genève et.....

Le CIPRET-Genève s'engage à verser la somme de Fr

Au club sportif.....

A Mme/M, **au titre de soutien de l'engagement dans la prévention** dans ses activités, durant l'année, dans le domaine du

Le Club sportif, Mme/M. s'engage à :

- faire figurer le logo et le visuel du CIPRET-Genève, **comprenant un message de prévention**, sur les vêtements utilisés lors des épreuves sportives, dans les limites autorisées par le règlement, ou sur tout autre support publicitaire à disposition (dépliant, site internet, etc.),
- soutenir, promouvoir et valoriser les actions de prévention du CIPRET-Genève, et de la prévention du tabagisme en général, dans le cadre de ses interventions médiatiques, ou en toute autre occasion,
- A ne pas accepter de soutien sous quelque forme que ce soit d'un sponsor qui serait en contradiction avec les objectifs de **prévention de l'alcoolisme et du tabagisme**.

Fait à Genève, le.....

Pour le CIPRET-Genève :

**Le Club sportif
Le-la Sportif-ve :**

Dr Jean-Charles Rielle
Médecin responsable